



PREFET DE VAUCLUSE

CABINET  
SERVICE DES SECURITES

Avignon, le **16 AVR. 2020**

**ARRÊTÉ**  
**IMPOSANT LE RESPECT DES MESURES D'HYGIENE ET DE DISTANCIATION**  
**SOCIALE, DITES « BARRIERES », DANS LES COMMERCES ALIMENTAIRES**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mai 2018, publié au Journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

VU l'urgence ;

**CONSIDERANT** que le coronavirus Covid-19 constitue, selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, entrée en vigueur immédiatement ;

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

**CONSIDERANT** que le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale sont l'une des mesures les plus efficaces pour lutter contre la propagation du virus ;

**CONSIDERANT** que si en application des articles 2 et 8 du décret du 23 mars 2020 susvisé, certains établissements dont les commerces alimentaires, sont toujours autorisés à accueillir du public sous réserve du respect des règles de distanciation sociale, dites « barrière », il a été constaté que dans certains commerces, le nombre de clients est trop nombreux et amène à une affluence autour de certains rayons ne permettant pas le respect de ces règles ; que cette tendance risque de s'accroître à l'approche des longs week-end à l'occasion desquelles la consommation risque d'être majorée ; que ces comportements rendus possibles par l'absence de mise en place, par le responsable du magasin, de modalités particulières de circulation des clients, sont de nature à favoriser la diffusion du virus et compromettent la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

**CONSIDERANT** que, en raison de ces circonstances, et dans le seul objectif de santé publique, il y a lieu d'encadrer l'activité des commerces alimentaires, de quelque catégorie, en la subordonnant à la mise en place de règles d'organisation de nature à permettre le strict respect des règles de distanciation, dites « barrières » ;

**SUR** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de Vaucluse :

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Le responsable de chaque commerce alimentaire situé dans le département de Vaucluse détermine, aux fins d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de clients pouvant simultanément être présent dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein : gestion des files d'attente pour pénétrer dans le commerce ; distance d'un mètre entre chaque client ; plan global de circulation au sein du magasin identifié par tout moyen ; règles d'un caddie par adulte présent (accompagné le cas échéant de ses enfants) dans les magasins qui en disposent et d'un mètre entre deux clients dans les autres ; règles de passage en caisse ; files prioritaires ; modalités de livraison au véhicule, le cas échéant.

Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement et en tout point visibles par la clientèle.

**Article 2 :**

Le responsable de l'établissement est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 1<sup>er</sup> .

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :**

Sans préjudice des sanctions pénales visées à l'article 3, le non-respect des dispositions du présent arrêté expose le commerce à une fermeture administrative de l'établissement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication jusqu'au **11 mai 2020**.

**Article 6 :**

Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

**Article 7:**

Le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de groupement de gendarmerie de Vaucluse, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
Bertrand GAUME

